

RÈGLEMENT DE LA CORPORATION MUNICIPALE DE SAINT-ARSÈNERÈGLEMENT NO 91DÉCRÉTANT DES TRAVAUX DE VOIRIE RUE AQUEDUC

ATTENDU QUE la Corporation Municipale de la Paroisse St-Arsène désire apporter des améliorations à son réseau routier municipal;

ATTENDU QUE le Ministère des Transports accorde une subvention de 8 000.00 \$ pour l'amélioration du réseau routier municipal;

ATTENDU QUE la Corporation Municipale désire se prévaloir de cette subvention;

ATTENDU QU'il y aurait lieu de décréter les travaux sur la rue aqueduc;

ATTENDU QUE cette route pourrait servir éventuellement au chemin d'accès de la station de pompage ainsi qu'au développement de la municipalité;

ATTENDU QU'un avis de motion a régulièrement été donné lors d'une séance de ce conseil le 5 août 1985;

EN CONSÉQUENCE, il est par le présent règlement décrété, statué et ordonné, d'effectuer des travaux de construction et d'amélioration de la rue Aqueduc sur toute sa longueur et largeur soit environ 600 pieds est-ouest par 50 pieds nord-sud.

1. La Corporation Municipale de la Paroisse de St-Arsène est autorisée à dépenser une somme n'excédant pas 10 000.00 \$ sur la rue Aqueduc pour les fins du présent règlement et pour ce faire, elle s'approprie la subvention de 8 000.00 \$ du Ministère des Transports, et puise à même son budget de voirie une somme de 2 000.00 \$ pour réaliser lesdits travaux.

2. Le secrétaire-trésorier est autorisé à signer le formulaire de réclamation du Ministère des Transports pour l'amélioration du réseau routier municipal dès que les travaux seront terminés et acceptés par les membres du conseil municipal.
3. Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté à la séance du conseil municipal le 12 septembre 1985.

Copie conforme